

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 15,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 8,00 F
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal: 3019-47 Marseille • Tél.: 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 63-077 du 11 avril 1963 relatif aux visites de certaines catégories de véhicules (p. 414).
- Arrêté Ministériel n° 63-078 du 11 avril 1963 relatif aux conditions de transport de passagers et d'un chargement sur les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles (p. 414).
- Arrêté Ministériel n° 63-079 du 11 avril 1963 complétant l'Arrêté Ministériel n° 63-021 du 16 février 1963, fixant le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route (p. 415).
- Arrêté Ministériel n° 63-080 du 11 avril 1963 relatif à la mesure du bruit produit par un véhicule automobile (p. 415).
- Arrêté Ministériel n° 63-091 du 5 avril 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Parfumerie de Paris S.A. » (p. 417).
- Arrêté Ministériel n° 63-092 du 5 avril 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Ambiance Publicité S.A. » en abrégé « A.M.P.S.A. » (p. 418).
- Arrêté Ministériel n° 63-093 du 5 avril 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Terrassements » (p. 418).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 63-21 du 12 avril 1963 acceptant la démission d'un fonctionnaire des Services Municipaux (p. 419).

Arrêté Municipal n° 63-23 du 19 avril 1963 portant fixation des droits d'abattage et d'introduction des viandes (p. 419).

Arrêté Municipal n° 63-24 du 20 avril 1963 réglementant la circulation sur une partie de la voie publique (Quai Albert 1^{er}) à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 420).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations (p. 421).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-23 rappelant aux employeurs la procédure à suivre en matière « d'offre d'emploi » (p. 422).

Circulaire n° 63-21 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite et de prévoyance des cadres (A.G.I., R.C.) qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1963 (p. 423).

MAIRIE.

Certificat d'affichage (p. 423).

Avis d'enquête (p. 423).

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences (p. 423).

La Musique à Monte-Carlo (p. 423).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 422 à 426),

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-077 du 11 avril 1963 relatif aux visites de certaines catégories de véhicules.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-015 du 7 janvier 1958 relatif au freinage des véhicules automobiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-148 du 26 mai 1959, relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 59-148 du 26 mai 1959, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Il est dressé un procès-verbal de chaque « visite où sont rapportés les essais effectués et les constatations faites ».

« En outre, le propriétaire doit tenir, pour chaque véhicule entrant dans les catégories ci-après, dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à six tonnes :

« — véhicules automobiles affectés au transport des « marchandises ;

« — semi-remorques ;

« — remorques, même si le poids total autorisé est « égal au poids total à vide du véhicule tracteur ;

« un carnet ou registre d'entretien, côté et paraphé par le « Chef du Service de la Circulation, sur lequel sont notées « à leurs dates, les visites techniques ainsi que leurs résultats. Il doit y être porté les constatations faites et les « essais effectués et notamment, les distances d'arrêt ou les « décélérations obtenues avec chacun des deux freins, dans « les conditions prévues à l'article 30 de l'Arrêté Ministériel n° 58-015 du 7 janvier 1958, réglementant le freinage « des véhicules automobiles, ainsi que, par la suite, les « démontages, réparations et remplacements effectués et « toutes modifications ou faits importants pouvant intéresser « les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la « solidité du véhicule ».

« Le nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule depuis sa mise en circulation et lors de chacune des « visites doit également y être mentionné ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le onze avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 avril 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-078 du 11 avril 1963 relatif aux conditions de transport de passagers et d'un chargement sur les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-020 du 7 janvier 1958, relatif aux conditions de transport de plusieurs personnes et d'un chargement sur les motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et cycles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1963 ;

Arrêtons :

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER.

Sur les cyclomoteurs et cycles, vélomoteurs et motocyclettes avec ou sans side-car, est interdit le transport d'enfants ou de personnes si ces véhicules ne sont pas pourvus d'un siège pour le conducteur et d'un siège par passager, aménagés de telle sorte que la manœuvre du guidon et la visibilité du conducteur soient absolument libres et que la stabilité du véhicule soit assurée. Notamment sont interdits le transport d'enfants ou de personnes portées par le conducteur ou placés à califourchon devant lui ou derrière lui sans dispositif spécial ou placés dans la position dite « en amazone » ainsi que le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule.

Pour l'application du présent article, la selle double est assimilée à deux sièges.

Transport de passagers sur les cyclomoteurs et sur les cycles.

ART. 2.

§ 1^o — Est interdit le transport, en sus du conducteur, de plus d'un passager sur les cyclomoteurs et sur les cycles et de plus d'un passager, en sus des deux conducteurs, sur les cycles dits « tandems ».

§ 2° — Le passager d'un cyclomoteur ou d'un cycle ne doit pas être âgé de plus de quatorze ans.

§ 3° — Le transport d'un passager sur les cyclomoteurs et sur les cycles n'est autorisé que s'il est placé soit dans une corbeille, soit sur un siège muni de courroies d'attache, solidement fixés au véhicule, soit sur un siège muni d'une poignée et de repose-pieds. L'emploi de la corbeille ou du siège muni de courroies d'attache est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessous de cinq ans.

Des mesures doivent être prises pour que les pieds des enfants ne soient pas entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule et ne se prennent pas entre les rayons des roues.

§ 4° — Les dispositions du paragraphe 3° du présent article sont applicables au transport du passager sur les cycles dits « tandems ».

Transport de passagers sur les vélomoteurs et motocyclettes.

ART. 3.

§ 1° — Il est interdit de transporter sur un vélomoteur ou sur une motocyclette non pourvus de side-car, plus d'un passager en sus du conducteur.

§ 2° — Si le véhicule est pourvu d'un side-car, le nombre total des passagers, en sus du conducteur, ne doit pas excéder deux, à moins que le véhicule n'ait été spécialement construit pour le transport de plus de deux passagers.

§ 3° — Les dispositions du paragraphe 3° de l'article 2 du présent Arrêté sont applicables au transport de passagers sur les motocyclettes et vélomoteurs.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel n° 58-020 du 7 janvier 1958, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 avril 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-079 du 11 avril 1963 complétant l'Arrêté Ministériel n° 63-021 du 16 janvier 1963, fixant le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-021 du 16 janvier 1963, susvisé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 63-021 du 16 janvier 1963, susvisé, l'alinéa suivant :

« --- certificats provisoires de validation de permis de conduire étrangers, prévus par l'Ordonnance Souveraine n° 2.576 du 11 juillet 1961 3 Frs ».

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 61-247 du 21 août 1961, est et demeure abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 avril 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-080 du 11 avril 1963 relatif à la mesure du bruit produit par un véhicule automobile.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.043 du 20 août 1959, rattachant le Service du Roulage et de la Circulation au Département de l'Intérieur, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-016 du 7 janvier 1958 relatif à l'échappement des véhicules automobiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-017 du 7 janvier 1958, relatif à la mesure du bruit produit par un véhicule automobile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le bruit produit par un véhicule à moteur et mesuré, lors de la réception par type ou à titre isolé ne devra pas, pour les véhicules de la catégorie intéressée, et sous les

réserves prévues aux articles 3 et 6 du présent Arrêté, excéder les valeurs indiquées au tableau ci-après, ces valeurs étant susceptibles d'une tolérance d'un décibel.

<i>Catégories de Véhicules</i>	<i>Niveaux sonores maxima en décibels A</i>
Cyclomoteurs	76
Vélocycleurs et véhicules assimilés	80
Motocyclettes et motoculteurs	86
Véhicules utilitaires d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes	83
Voitures particulières	83
Véhicules de transport en commun	90
Véhicules utilitaires d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, tracteurs agricoles et machines agricoles automotrices	90

ART. 2.

Les mesures seront effectuées par le Service de la Circulation suivant une méthode déterminée par la notice technique jointe au présent Arrêté pour les essais effectués sur véhicules et pour les essais des silencieux de remplacement.

ART. 3.

Tout appareil silencieux doit être conçu de manière à conserver son efficacité dans le temps. Il doit porter en évidence sur sa paroi externe ou sur une pièce constituant une de ces parties intégrantes une marque indélébile apposée :

- a) Par le constructeur du véhicule, s'il s'agit d'un silencieux d'origine ou de rechange vendu sous la marque du constructeur ;
- b) Par le fabricant du dispositif, s'il s'agit d'un silencieux de remplacement. En outre, lors de leur vente, les silencieux de remplacement doivent être accompagnés d'une notice établie par le fabricant sous sa responsabilité et indiquant le ou les types de véhicules sur lesquels ils peuvent être utilisés.

ART. 4.

Les organes d'un véhicule, et notamment le dispositif d'échappement, doivent être maintenus en bon état ou remplacés en cas de nécessité de sorte que le bruit produit par ce véhicule ne dépasse pas les valeurs fixées au présent Arrêté.

ART. 5.

Il est interdit d'utiliser le moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage ou au point fixe et de procéder à des accélérations répétées.

Toute modification du système d'échappement susceptible d'accroître le bruit émis par le véhicule est interdite.

ART. 6.

Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 4 sont applicables, à dater du 1^{er} mai 1963.

Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4 sont applicables sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, à dater du 1^{er} octobre 1963, à tous les cyclomoteurs, vélocycleurs et véhicules assimilés, motocyclettes en circulation, les dispositions de l'article 3 étant applicables aux seuls véhicules dont le type ne répondrait pas, à cette date, aux conditions des articles 1^{er} et 4.

Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 sont applicables à dater du 1^{er} janvier 1964 aux véhicules ci-après à usage agricole ou à usage de travaux publics mis en circulation pour la première fois après cette date :

Tracteurs à chenille et tracteurs mus par un moteur Diesel à cycle à deux temps.

Les véhicules déjà en circulation lors de la publication du présent Arrêté, bénéficient en sus de la tolérance d'un décibel prévu à l'article 1^{er}, d'une tolérance supplémentaire de deux décibels.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 sont applicables à dater du 1^{er} octobre 1963, aux silencieux vendus en remplacement du silencieux d'origine ou de rechange et qui doivent obligatoirement porter les marques prévues à l'article 3.

Les dispositions de l'article 5 sont immédiatement applicables.

ART. 7.

L'Arrêté Ministériel n° 58-017 du 7 janvier 1958, sus-visé, est abrogé.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 avril 1963.

NOTICE TECHNIQUE

sur la mesure du bruit produit par les véhicules automobiles

CHAPITRE I.

Essais sur véhicules.

La mesure des bruits produits par les véhicules automobiles sera effectuée dans les conditions et suivant la méthode de mesure indiquée ci-après.

— Appareils de mesure :

Il sera utilisé un sonomètre de haute qualité. La mesure sera faite avec un réseau de pondération et une constante de temps conformes à la courbe A.

L'appareil sera fréquemment étalonné.

Une description technique suffisante de l'appareil de mesure sera donnée dans le compte rendu d'essai.

— Conditions de mesure :

Les mesures seront faites véhicules à vide, dans une zone suffisamment silencieuse (bruit ambiant et bruit de vent inférieurs d'au moins 10 décibels par rapport au bruit à mesurer) et dégagé. Cette zone peut être constituée, par exemple, par un espace ouvert de 50 mètres de rayon dont la partie centrale, sur au moins 20 mètres de rayon, doit être pratiquement horizontale et constituée de béton, d'asphalte ou matériau similaire.

Le revêtement de la piste de roulement doit être d'une nature telle que les pneumatiques n'engendrent pas un bruit excessif.

Les mesures seront faites par un temps clair et par vent faible. Toute pointe paraissant sans rapport avec les caractéristiques du niveau sonore général ne sera pas prise en considération dans la lecture.

— *Méthode de mesure :*

Deux mesures au moins seront effectuées de chaque côté du véhicule.

Le microphone sera placé à 1,20 mètre au dessus du sol et à une distance de 7,50 mètres de l'axe de marche du véhicule, mesurée suivant la perpendiculaire PP' à cet axe.

Deux lignes AA' et BB', parallèles à la ligne PP' et situées respectivement à 10 mètres en avant et en arrière de cette ligne, seront tracées sur la piste d'essai. Les véhicules seront amenés en vitesse stabilisée, dans les conditions spécifiées ci-après, jusqu'à la ligne AA'. A ce moment, le papillon des gaz sera ouvert à fond aussi rapidement que possible. Le papillon sera maintenu dans cette position jusqu'à ce que l'arrière du véhicule dépasse la ligne BB', puis refermé aussi rapidement que possible (si l'ensemble du véhicule comporte une remorque ou une semi-remorque. Il ne sera pas tenu compte de la remorque ou de la semi-remorque pour le passage de la ligne BB').

— *Interprétation des résultats :*

Les mesures seront considérées comme valables si l'écart entre les deux mesures consécutives d'un même côté du véhicule n'est pas supérieur à 2 décibels.

La valeur sera celle correspondant au niveau sonore le plus élevé. Dans le cas où cette valeur serait supérieure de 1 décibel au niveau maximum autorisé, tolérance comprise, pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule en essais, il sera procédé à une deuxième série de deux mesures. Trois des quatre résultats ainsi obtenus devront être dans les tolérances prescrites.

— *Détermination de la vitesse stabilisée à adopter :*

Véhicules sans boîtes de vitesse :

Le véhicule s'approchera de la ligne AA' à une vitesse stabilisée correspondant à une vitesse de rotation du moteur égale aux trois quarts de la vitesse de rotation pour laquelle le moteur développe sa puissance maxima ou aux trois quarts de la vitesse de rotation maximum permise par le régulateur.

Véhicules à boîte de vitesse à commande manuelle :

La boîte de vitesse sera obligatoirement enclenchée soit sur le deuxième rapport, si le véhicule est muni d'une boîte à trois ou quatre rapports, soit sur le troisième si la boîte comporte plus de quatre rapports. Dans le cas d'utilisation du système de transmission à double démultiplication (boîte de relais ou pont arrière à deux rapports de démultiplication), le rapport choisi sera celui correspondant à la vitesse la plus élevée du véhicule.

Le véhicule s'approchera de la ligne AA' à une vitesse stabilisée correspondant :

Soit à la vitesse de rotation du moteur égale aux trois quarts de la vitesse de rotation sur laquelle le moteur développe sa puissance maximum ;

Soit aux trois quarts de la vitesse de rotation permise par le régulateur ;

Soit à 50 km/heure.

La plus basse de ces vitesses étant retenue.

Véhicules à boîte de vitesse automatique :

Le véhicule doit s'approcher de la ligne AA' soit à une vitesse stabilisée de 50 km/heure, soit à une vitesse égale aux trois quarts de sa vitesse maximum, la plus basse de ces deux vitesses étant adoptée. Lorsque le choix est possible, la position « conduite normale » en ville sera utilisée.

CHAPITRE II.

Silencieux de remplacement.

L'efficacité acoustique d'un silencieux de remplacement sera établie par comparaison avec celle du silencieux qui équipait le véhicule auquel il est destiné lors de sa réception par type.

Arrêté Ministériel n° 63-091 du 5 avril 1963 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Parfumerie de Paris S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dite « Parfumerie de Paris S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 novembre 1962 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Parfumerie de Paris S.A. » en date du 28 novembre 1962, portant modification :

- a) de l'article 1^{er} (transfert de siège social) des Statuts ;
- b) de l'article 2 (objet social) des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le cinq avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-092 du 5 avril 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Ambiance Publicité S.A. » en abrégé « A.M.P.S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée Ambiance Publicité S.A. en abrégé A.M.P.S.A., présentée par MM. Philippe-Victor Bernard, Victor Vellena, Jean Gaulle et Georges Tessier ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 Francs, divisé en 1.500 actions de 100 Francs chacune reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire, en date du 22 octobre 1962 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Ambiance Publicité S.A. », en abrégé « A.M.P.S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 octobre 1962.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-093 du 5 avril 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Terrassements ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Terrassements », présentée par M. Georges Villard, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 8 rue Bellevue ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 Francs, divisé en 5.000 actions de 100 Francs chacune reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, les 7 septembre 1961 et 23 novembre 1962 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Terrassements » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 septembre 1961 et 23 novembre 1962.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale

concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformator, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 63-21 du 12 avril 1963 acceptant la démission d'un fonctionnaire des Services Municipaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal du 27 septembre 1958, titularisant la Secrétaire du Service Municipal des Fêtes dans ses fonctions;

Vu la requête, en date du 9 février 1963, émanant de M^{me} Bianchéri Monique, née Otto, Secrétaire du Service Municipal des Fêtes, demandant que soit acceptée sa démission du poste de Secrétaire du Service Municipal des Fêtes;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 10 avril 1963;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

La démission de M^{me} Bianchéri Monique, née Otto Secrétaire du Service Municipal des Fêtes, est acceptée, à compter du 28 avril 1963.

Monaco, le 12 avril 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 63-23 du 19 avril 1963 portant fixation des droits d'abattage et d'introduction des viandes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et 3 février 1931, par l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et par l'Ordonnance Souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960;

Vu l'Arrêté Municipal du 13 décembre 1947 établissant un droit d'abattage, modifié et complété par les Arrêtés du 18 janvier et du 10 juin 1949;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 4 avril 1963;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des Arrêtés Municipaux subséquents sus-visés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, qui auront effet à compter du 1^{er} mai 1963.

ART. 2.

Droit fixe d'abattage.

Un droit fixe d'abattage est prévu comme suit :

	<i>par tête</i>
Bovins	20 F.
Veaux	6 F.
Ovins et caprins	1 F. 50
Suidés	6 F.
Equidés	16 F.

ART. 3.

Viandes foraines.

Les droits d'introduction de viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

	<i>par kilogramme</i>
Viandes	0,02 F.
Abats	0,02 F.

ART. 4.

Laisser-passer

Le prix du laisser passer est fixé à 0,05 F.

ART. 5.

Redevance pour occupation d'emplacement

Le loyer des greniers à foin de l'Abattoir est fixé à 15 F. par an et par M2.

ART. 6.

Redevance pour opérations effectuées en dehors des heures d'ouverture.

Une redevance est instituée pour les opérations effectuées en dehors des heures d'ouverture de l'Abattoir : elle est fixée comme suit :

	<i>Par tête</i>
Equidés et bovidés	10 F.
Veaux et suidés	5 F.
Ovins et caprins	3 F.

ART. 7.

Redevance pour le pesage des cuirs et peaux

La redevance pour le pesage des cuirs et peaux est fixée à 1 F. les 100 kilog. et par fraction de 100 kilog.

Monaco, le 19 avril 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 63-24 du 20 avril 1963 réglant la circulation sur une partie de la voie publique (Quai Albert I^{er}) à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 19 avril 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le jeudi 25 avril 1963, de 13 h. à 19 h., la circulation des piétons est interdite sur la partie de la plate-forme du Quai Albert I^{er} (côté Ouest), délimitée par l'enceinte du circuit des gymkhanas organisés par le groupement « Jeunesse Plein Air ».

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 avril 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 26 mars et 2 et 5 avril 1963, a prononcé les condamnations suivantes :

— P.T. veuve A. née le 14 août 1887 à Monaco, commerçante, a été condamnée à cinquante francs d'amende avec

sursis pour vente de vins et alcools sans autorisation administrative.

— R.C. veuve D. née à Lyon (Rh.) le 19 août 1901, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, a été condamnée à cent francs d'amende pour infraction à la réglementation sur le séjour des étrangers en Principauté.

— V.T. né à Finalmarina (Italie) le 5 août 1893, a été condamné à cinquante francs d'amende pour coups volontaires et réciproques.

— D.E. né à Osini (Italie) le 28 août 1906, de nationalité italienne, commerçant, demeurant à Monaco, a été condamné à cinquante francs d'amende pour coups volontaires et réciproques.

— C.S. né le 25 décembre 1945 à Prignano (Prov. de Modena — Italie) de nationalité italienne, a été condamné à un mois d'emprisonnement pour port d'arme prohibé.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-23 rappelant aux employeurs la procédure à suivre en matière « d'offre d'emploi ».

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs qu'ils doivent se conformer strictement aux dispositions de l'article 3 de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957, tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté.

Article 3. — Toute offre d'emploi doit être déclarée par l'employeur à la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois qui lui adresse, dans les quatre jours francs de la déclaration, le ou les candidats à l'emploi.

A défaut de présentation dans ce délai, l'employeur peut proposer un autre candidat.

Cependant, en cas d'urgence reconnue par la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois, cette procédure ne sera pas suivie, l'employeur ayant, dans ce cas particulier, après accord préalable de ce Service, la possibilité de procéder à l'embauchage, pour une durée limitée, du personnel qui lui fait défaut.

L'embauchage des gens de maison sera assujéti à cette règle d'urgence.

**

En conséquence, toute demande d'autorisation d'embauchage ne sera prise en considération que si elle est consécutive à une offre d'emploi déposée au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois, sauf cas d'urgence reconnu (paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi n° 629).

Provisoirement cette mesure ne sera pas applicable à l'embauchage des travailleurs du secteur « Bâtiment ».

Circulaire n° 63-21 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite et de prévoyance des cadres (A.G.I.R.C.) qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1963.

I — *Limite supérieure des cotisations au régime à compter du 1^{er} janvier 1963.*

La Commission Paritaire Nationale du régime de retraites complémentaires des cadres, a porté, par décision prise le 21 décembre 1962, la limite supérieure de perception des cotisations de 40.800 Fr — montant auquel elle était fixée pour l'année 1962 — à 45.000 Fr (soit 3.750 Fr par mois) à compter du 1^{er} janvier 1963.

II — *Limite inférieure des cotisations.*

L'Arrêté Ministériel n° 63-003 du 2 janvier 1963 a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1963, le montant minimum de la fraction de salaire défini à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 à 10.440 Fr par soit, 870 Fr par mois ; ce sont donc ces chiffres qui, à partir du 1^{er} janvier 1963, sont la limite inférieure de perception de cotisations du régime de retraite des cadres.

III — *Appel de cotisations.*

La Commission Paritaire a également décidé de reconduire, pour 1963, le taux d'appel de la cotisation à 90 % de son montant.

IV — *Valeur du point.*

Le Conseil d'Administration de l'A.G.I.R.C. a décidé — le 17 décembre 1962 — de reconduire, pour le 1^{er} semestre 1963, la valeur du point au taux fixé pour le 2^e semestre 1962.

MAIRIE

Certificat d'affichage.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Certifions que l'avis d'enquête de commodo-incommodo concernant les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics pour l'élargissement de l'Avenue Saint-Laurent a été affiché aux lieux accoutumés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Monaco, le 22 avril 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

Avis d'enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu de la Loi n° 727 du 16 mars 1963 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'Avenue Saint-Laurent, le plan et l'état parcellaire des terrains privés à acquérir pour leur exécution ont été déposés à la Mairie, pour être soumis à l'enquête, pendant vingt jours à compter du lundi 22 avril 1963, conformément à la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à formuler, le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Le Maire,
R. BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences.

C'est au Tchad qu'était consacrée la séance de projections offerte, le jeudi 18 avril, aux habitués du Cycle « Connaissance des Pays » par la Société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain.

La première bande, sous le titre « En regardant passer le Tchad » déroulait les images de la vie quotidienne des Tchadiens, sur les rives du grand fleuve qui donne son nom à leur pays.

Le deuxième film a permis aux spectateurs d'admirer la grande diversité des oiseaux du Tchad, tandis que « Les masques de feuilles » leur a révélé quelques aspects curieux de certaines pratiques religieuses propres aux habitants de cette contrée particulièrement intéressante du continent africain.

La Musique à Monte-Carlo.

Deux grandes manifestations musicales se sont succédé, à la Salle Garnier, les dimanche 21 en matinée et lundi 22 en soirée.

Au programme du premier de ces concerts, le Maître Trajan Popesco, qui dirigeait l'Orchestre National de Monte-Carlo, avait inscrit l'« Overture de la Grande Pâque Russe » de Rimsky-Korsakov ; le « Concerto pour piano et orchestre » de Robert Schumann, et la « Quatrième Symphonie en fa mineur » de Tchaïkovsky.

C'est Michèle Boegner, remarquable virtuose, qui dans la deuxième œuvre de cette romantique après-midi dialogua au piano avec la grande formation orchestrale de Monaco.

Le lendemain soir, dans le cadre des manifestations du Centenaire de l'Orchestre National, avait lieu le « Festival du disque » placé sous le Haut Patronage de LL.AA. SS le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, et organisé au profit de la Caisse de Prévoyance des musiciens de l'Orchestre, avec le concours de la S.B.M. et de Radio Monte-Carlo, qui transmettait en direct le programme très varié de cette belle soirée musicale.

La première partie, durant laquelle l'Orchestre National fut dirigé par Louis Frémaux, son chef titulaire, était consacrée à l'interprétation des trois œuvres qui ont valu à cet orchestre le Grand Prix du Disque 1960 : « L'apprenti sorcier » de Paul Dukas ; « Parade » d'E. Satie et « Tableaux d'une exposition » de Moussorgsky.

Sous la direction d'Erwin Halletz, le « Monte-Carlo Light Symphony Orchestra » interpréta, en deuxième partie : « One night in Monte-Carlo », « Dancing Violette », « April in Portugal », « Tico-Tico », « Estrelita », « La cucaracha », « Ole Guapa », « La vie en rose », « Donkey-Tarentella » et « El Relicario ».

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, les 22-26 mars 1963, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCI, commerçant, demeurant n° 35, Boulevard Rainier III, à Monaco a concédé le renouvellement de la gérance libre profitant à M^{me} Marie-Eugénie-Hermine PRUSSE, épouse de M. Alfred ZAPPELLA, demeurant n° 13, rue Tivoli, à Beausoleil et, ce, pour une durée de une année à compter du 1 avril 1963 pour expirer le 31 mars 1964, d'un fonds de commerce d'épicerie avec vente de vins etc., exploité n° 12, rue Plati, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds:

Monaco, le 26 avril 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 avril 1963, M^{me} Elvira MANSILLA, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, demeurant n° 35, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé le renouvellement de gérance libre au profit de M. Antoine ARTIERI, employé d'hôtel, demeurant n° 28, rue de la République à Beausoleil, pour une période d'une année à compter du 15 avril 1963

pour expirer le 14 avril 1964, d'un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, dénommé « LA PAMPA », sis n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 avril 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 avril 1963, par le notaire soussigné, les Consorts LUZZO, demeurant à Monaco, et M^{lle} Tran THI YEN, commerçante, demeurant n° 7, rue Marie de Lorraine à Monaco-Ville, ont résilié à compter du 5 avril 1963, le contrat intervenu entre eux le 12 décembre 1962, concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant connu sous le nom de « BAR ERNEST » exploité n° 11 bis, Boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 26 avril 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Première Insertion

La location gérance du fonds de commerce de vente d'objets dits de curiosité, objets d'art et d'antiquité, petits meubles, exploité à Monaco-Ville, 9, rue de Lorète et angle rue des Remparts, donnée par Madame Marguerite Pierrette BOBBIO, commerçante épouse de M. Gustave Siméon HACHE-

REZ, demeurant à Monaco-Ville, 22, rue Comte Félix Gastaldi à Madame Josiane Yvonne Jeanine MONGLON, épouse contractuellement séparée de biens de M. Francisco Antonio MERINO, demeurant à Monaco, 21, rue Grimaldi, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 juillet 1962, a pris fin le 2 février 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Madame HACHEREZ, susnommée, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 26 avril 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur Albert JOURDAN, commerçant, demeurant « Palais Miami », 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, au profit de Monsieur Félix KULHANEK, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 7 avril 1961, enregistré à Monaco, le 10 avril 1961, folio 5 V^o Case : 3, concernant l'exploitation d'un fonds de commerce de « SALON DE THE, CREMERIE, ASSIETTE ANGLAISE, FABRICATION SUR PLACE DES VINS DOUX, DE LIQUEURS ET BOISSONS RA-FRAICHISSANTES, VENTE DES APERITIFS ET SPIRITUEUX A CONSOMMER SUR PLACE » sis à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, a pris fin le 28 février 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au domicile de Monsieur JOURDAN, « Palais Miami », 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Monaco, le 26 avril 1963.

Signé : JOURDAN, KULHANEK.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 16 novembre 1962 enregistré à Monaco le 20 novembre 1962 F^o 57 V^o Case I Madame SANCHEZ née CALAMIA Olga Providence demeurant à Beausoleil (A.-M.)

13, rue Jules Ferry a donné à titre de location gérance à Madame LENOIR née DUVAUCHEL Lucie demeurant à Monaco 11 bis, rue Princesse Antoinette, pour une durée de deux années du 1^{er} décembre 1962 pour finir le 30 novembre 1964 un fonds de commerce de Blanchisserie Teinturerie salon-lavoir exploité au n^o 40 rue Grimaldi à Monaco, (Condamine) sous la dénomination de Blanchisserie-Teinturerie du Cygne.

Il a été versé par la gérante la somme de DIX MILLE francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 1963.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 30 septembre 1962 enregistré à Monaco le 6 novembre 1962 F^o 53 R^o Case 5 la gérance libre du fonds de commerce de Boucherie, sis à Monaco, 9, Place d'Armes sous l'enseigne « Boucherie de Paris », consentie par Messieurs FORMIA Jean et FORMIA Marius à Monsieur TOCANT Lucien demeurant à Monaco, 27, rue de Millo, en date du 30 septembre 1960 a été renouvelée pour une période de DEUX ANNEES expirant le 30 septembre 1964.

Le cautionnement a été maintenu à DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse de Monsieur FORMIA Jean, 4, Boulevard de France à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 1963.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 30 novembre 1962, Monsieur PLATINI Jean, a concédé à Messieurs :

AGLIARDI Etienne, demeurant 20, rue Basse à Monaco-Ville.

BLOISE Antoine, demeurant Chemin de la Turbie à Beausoleil (A.-M.)

En gérance libre.

Un atelier de menuiserie-ébénisterie, sis à Monaco 5, Avenue du Port, pour une durée d'une année expirant le 30 novembre 1963.

Monaco, le 26 avril 1963.

IMAGES & SON - EUROPE N° 1

Société anonyme au capital de 18.000.000 de F

RCI n° 56-S-0448

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration a décidé que le dividende, voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mars 1963 au titre de l'exercice 1961-1962, dont le montant brut s'élève à 5,50 Francs, serait mis en paiement à compter du 29 avril 1963. Il sera réglé sur présentation du coupon n° 5 des actions au porteur ou estampillage des certificats nominatifs aux guichets des Agences en Principauté de Monaco et en France, du Crédit Lyonnais, de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (BNCI) et de la Banque de l'Indochine.

Le Conseil d'Administration a également fixé au 29 avril 1963, le début des opérations matérielles de répartition des 120.000 actions nouvelles de 25 Francs numéros 600 001 à 720 000, correspondant à l'augmentation de Capital par incorporation de réserves, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 1963. Ces actions nouvelles seront créées, jouissance du 1^{er} octobre 1962 ; elles seront délivrées au choix des Actionnaires, sous la forme nominative ou au porteur.

Le droit d'attribution est représenté par le coupon n° 6, détaché des actions au porteur ou par bon de droit établi sur estampillage des titres nominatifs.

Les demandes d'attributions seront reçues aux guichets des Agences en Principauté de Monaco et en France, du Crédit Lyonnais, de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (BNCI) et de la Banque de l'Indochine.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ MÉDITERRANÉE S. A. ”

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 20 décembre 1962, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MÉDITERRANÉE S.A. », au capital de 50.000 Francs et siège 47, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, ont décidé, toutes actions présentes, à l'unanimité :

- a) la dissolution anticipée de la Société ;
- b) et de nommer M. François RAGAZZONI, demeurant 30, boulevard de Belgique, à Monaco, comme liquidateur.

II. — Le procès-verbal de ladite délibération a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, par acte du 29 mars 1963.

III. — Et une expédition dudit acte du 29 mars 1963, avec les pièces annexes, a été déposée, le 19 avril 1963, au Greffe des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 26 avril 1963.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ VALROSA ”

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

Aux termes d'un acte reçu, le 27 mars 1963, par le notaire soussigné, il a été constaté que Monsieur le Marquis Luigi ROLANDI RICCI, administrateur de Sociétés, demeurant n° 1, Avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, était le seul propriétaire des 500 actions, de

100 francs chacune, entièrement libérées, composant le capital social de la Société anonyme monégasque « VALROSA », dont le siège est n° 1, Avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo et que, par suite, cette Société s'est trouvée, à partir dudit jour, dissoute et liquidée, purement et simplement, M. ROLANDI RICCI devenant propriétaire de tout l'actif social à charge d'acquitter le passif.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 19 avril 1963 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 26 avril 1963.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

ASSEMBLEE GENERALE

DE LA

S. A. S. E. D. I. G. E. P. A. R.

au capital de 150.000 F

10, boulevard Princesse Charlotte, MONTE-CARLO.

CONVOCAATION

Les actionnaires de la S.A. S.E.D.I.G.E.P.A.R. sont convoqués en ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE le mardi 14 mai à 11 h. au Siège Social 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

En vue de délibérer sur les résultats de l'exercice 1962. L'ordre du jour est fixé comme suit :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes,
- Approbation du Bilan,
- Affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs,
- Autorisations à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- Démission d'un Administrateur,
- Nomination d'un nouvel Administrateur,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque de Distribution

2, Quai Antoine 1^{er} --- MONACO.

AVIS DE CONVOCAATION

Les actionnaires de la Société anonyme Monégasque dénommée SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION « SO.MO.DI. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 15 mai 1963 à 11 heures, au Siège Social, 2, Quai Antoine 1^{er} à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1962
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice.
- Communication du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 30 novembre 1962, et approbation s'il y a lieu
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion
- Questions diverses
- Conformément aux statuts, les propriétaires d'actions devront déposer cinq jours avant l'Assemblée, au Siège Social de la Société, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

AVIS DE CONVOCAATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier), le 30 mai 1963, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration ;
- 2°) Rapports des Commissaires ;
- 3°) Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs ;

- 4°) Application des bénéfices s'il y a lieu ;
- 5°) Renouvellement du mandat d'Administrateurs sortants et rééligibles ;
- 6°) Ratification de la nomination d'Administrateurs en application de l'article 14, § 3, des Statuts ;
- 7°) Nomination de deux Commissaires titulaires et de deux Commissaires suppléants ;
- 8°) Conventions ; cessions éventuelles de droits de propriété ;
- 9°) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 24 des Statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARDELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1963
